



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



15038864

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONS GREFFE

02 MARS 2015

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0452.264.478

Dénomination

(en entier) : **"HAINAUT TANKING"**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7333 Tertre, route de Wallonie, numéro 14

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Laurent BARNICH, de résidence à Ath, le trente janvier deux mille quinze, enregistré au bureau d'enregistrement MonsII-AA le onze février deux mille quinze, référence 05 volume 000 folio 000 case 1225, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "HAINAUT TANKING" s'est réunie et a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

1° RAPPORTS

L'assemblée prend connaissance et examine des documents suivants dont les actionnaires déclarent qu'ils ont obtenu une copie sans frais :

(a) Le projet de fusion établi par les conseils d'administration de Energy Oil Services SA et Hainaut Tanking SA le 19 décembre 2014 conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Mons le 19 décembre 2014 et dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 2 janvier 2015.

(b) Le rapport du commissaire sur la description de l'apport en nature, les méthodes utilisées pour l'évaluation de cet apport, les valeurs auxquelles ces méthodes aboutissent et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports, établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

(c) Le rapport spécial du conseil d'administration sur l'intérêt pour la société de l'augmentation de capital et de l'apport en nature ainsi que sur le rapport du commissaire, établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

En outre, l'assemblée reconnaît que les documents visés à l'article 697 du Code des sociétés ont été mis à la disposition des actionnaires au siège de la société pour leur permettre d'en prendre connaissance. Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désirait, partielle, desdits documents et pièces. L'assemblée constate que les actionnaires renoncent à l'unanimité au délai d'un mois prescrit par l'article 697, § 1er alinéa du Code des sociétés ainsi qu'aux autres formalités prévues par l'article 697 § 2 et 3 du Code des sociétés.

2° L'assemblée constate la renonciation par tous les actionnaires à l'établissement d'un rapport écrit et circonstancié par le conseil d'administration conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

3° L'assemblée constate la renonciation par tous les actionnaires à l'établissement d'un rapport écrit par le commissaire sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

4° Le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante de son patrimoine actif et passif n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare qu'il n'a pas été informé par l'organe de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

5° Il est rappelé que, selon l'article 697, § 2, 5°, 1er alinéa du Code des sociétés, il n'est pas requis d'établir un état comptable intermédiaire dès lors que le projet de fusion a été établi moins de six mois après la fin de l'exercice auxquels se rapportent les derniers comptes annuels.

6° Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale renonce à l'unanimité à l'établissement dudit état comptable intermédiaire.

7° L'assemblée approuve à l'unanimité le projet de fusion relatif à la fusion par absorption de la société anonyme « ENERGY OIL SERVICES » par la société « HAINAUT TANKING » tel que rédigé par les organes d'administration de ces sociétés.

8° FUSION.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée générale de la société « HAINAUT TANKING » décide à l'unanimité la fusion projetée et décide d'absorber la société anonyme « ENERGY OIL SERVICES », dont le siège social est établi à 7333 TERTRE, route de Wallonie, numéro 16 (RPM Mons - numéro d'entreprise 0816.590.738).

Il est décidé que cette fusion est présentement réalisée par le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, sur la base de la situation arrêtée au trente juin deux mille quatorze, comme suite à sa dissolution sans liquidation.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier juillet deux mille quatorze seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de DEUX MILLE DEUX CENT SEPTANTE actions nouvelles, entièrement libérées de la société anonyme « HAINAUT TANKING », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après, conformément au rapport d'échange repris dans le projet de fusion.

Le rapport d'échange est établi à deux virgule vingt-sept centièmes actions (2,27) de la société HAINAUT TANKING SA pour une action de la société ENERGY OIL SERVICES SA.

9° AUGMENTATION DU CAPITAL

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du commissaire de la société « HAINAUT TANKING » SA, la Société Civile de Personnes à Responsabilité Limitée « CDP De Wulf & Co-SCPRL, représentée par Monsieur Vincent DE WULF, Réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 1170 Bruxelles, rue de l'Hospice Communal, numéro 6, dressé en date du 17 janvier 2015, sur l'augmentation de capital par apport en nature conformément à l'article 602 du Code des sociétés. Ledit rapport conclut dans les termes suivants :

« 7. Conclusions

L'apport en nature lors de l'augmentation de capital de la société anonyme « HAINAUT TANKING » consiste l'ensemble des éléments de l'actif et du passif, les droits et engagements ainsi que les produits et les charges de la société anonyme « ENERGY OIL SERVICES » dans le cadre d'une fusion par absorption pour un montant de EUR 900.000,00.

Au terme de leurs contrôles, les soussignés CDP De Wulf & Co SCPRL, réviseurs d'entreprises ayant leurs bureaux à 1170 Bruxelles, rue de l'Hospice Communal 6, représentés par Vincent DE WULF, réviseur d'entreprises, sont d'avis que :

- l'apport a été contrôlé conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature ; les soussignés rappellent que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté ;

- dans le cadre spécifique de cette opération, le mode d'évaluation adopté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise, et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

- l'apporteur agit en pleine connaissance de cause de sorte que les droits et obligations respectifs des parties intervenantes sont complètement fixés.

La rémunération conventionnelle de l'apport en nature consiste en 2.270 actions nouvelles de la société, jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes, octroyées à Monsieur Geoffroy MARTENS à concurrence de 1.135 actions et à Monsieur Thibault MARTENS à concurrence de 1.135 actions.

Les soussignés croient enfin utile de rappeler que leur mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 28 janvier 2015

CDP De Wulf & Co-SCPRL

Représentée par

Vincent DE WULF, (s)

Réviseur d'entreprises

Associé »

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Mons.

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée l'assemblée de la société « HAINAUT TANKING » décide d'augmenter son capital social à concurrence de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 EUR) pour le porter de HUIT MILLIONS D'EUROS (8.000.000,00 EUR) à HUIT MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (8.900.000,00 EUR) par la création de DEUX MILLE DEUX CENT SEPTANTE (2.270) nouvelles actions ayant les mêmes caractéristiques que les actions existantes et donnant droit aux bénéfices de l'exercice social qui a commencé le 1er juillet 2014.

Il est par conséquent décidé d'attribuer ces DEUX MILLE DEUX CENT SEPTANTE (2.270) actions de la société « HAINAUT TANKING » aux actionnaires de la société « ENERGY OIL SERVICES » SA proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société, soit :

- MILLE CENT TRENTE-CINQ actions au profit de Monsieur MARTENS Geoffroy, préqualifié, qui accepte ;

- MILLE CENT TRENTE-CINQ actions au profit de Monsieur MARTENS Thibault, préqualifié, qui accepte.

Volet B - Suite

Il n'y a pas de soulte en espèces.

10°REALISATION DE LA FUSION ET CONSTAT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée générale constate et prie le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est ainsi réalisée aux conditions reprises dans le projet de fusion.

A l'instant interviennent conformément aux pouvoirs dévolus suivant procès-verbal reçu ce jour par le notaire soussigné : Monsieur Geoffroy MARTENS et Monsieur Thibault MARTENS, préqualifiés, délégués par l'assemblée générale extraordinaire de la société « ENERGY OIL SERVICES » SA, dont le social est établi à 7333 TERTRE, route de Wallonie, numéro 16, (RPM Mons - numéro d'entreprise 0816.590.738), société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Laurent BARNICH, soussigné, le vingt-neuf juin deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge du deux juillet suivant sous le numéro 09302708, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue par devant le notaire Laurent BARNICH, soussigné, le quatorze novembre deux mille treize, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du cinq décembre suivant sous le numéro 13182071.

11°MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

Modification des statuts en fonction des résolutions précédentes.

12°L'assemblée donne tous pouvoirs et délégation au conseil d'administration de Hainaut Tanking SA afin d'exécuter les résolutions précédentes.

13°L'assemblée donne pouvoir et délégation au notaire instrumentant aux membres du conseil d'administration agissant ensemble ou séparément pour la coordination des statuts et pour la modification de l'immatriculation de la société auprès du registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la TVA.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal de l'assemblée générale du trente janvier deux mille quinze, rapport du réviseur d'entreprise, rapport des administrateurs, rapport spécial du conseil d'administration et statuts coordonnés.

Pour extrait analytique conforme,
Laurent BARNICH, notaire.